

NAO SEPTEMBRE 2022

Objectif CFDT : redonner du pouvoir d'achat maintenant !



POURQUOI LA CFDT SIGNE L'ACCORD NAO ?

La CFDT avait demandé depuis juin, la réouverture de négociations pour améliorer le pouvoir d'achat des agents de Pôle emploi face à la montée de l'inflation.

L'objectif pour la CFDT était de permettre aux agents d'avoir rapidement une évolution salariale pour faire face au coût de la vie.

La CFDT a fait le choix de signer cet accord. La CFDT continuera à revendiquer des mesures pour lutter contre l'inflation par l'augmentation des salaires, la prise en charge plus conséquente des frais de transportlors des négociations salariales en 2023.

Nous faisons le point sur nos revendications et ce qui est prévu dans cet accord...



Fédération CFDT PSTE -
Protection Sociale Travail
Emploi

49 avenue S.Bolivar - 75019
PARIS
Email : federation@pste.cfdt.fr
Site PSTE : <https://pste.cfdt.fr>

SALAIRES

En début d'année, la CFDT a refusé de signer la proposition de l'employeur d'augmentation des salaires de 1% au 1er janvier 2022, l'augmentation étant bien inférieure à notre demande. Ce qui a d'ailleurs permis la réouverture de négociations en septembre.

Ce qui a été obtenu :

UNE AUGMENTATION DE 2,5% À PARTIR D'OCTOBRE 2022

- La partie fixe passe de 319,5€ à 327,49€ soit une augmentation de 7,99€
- La valeur du point passe de 3,1469€ à 3,2256€

Suis-je concerné par cette augmentation?

Les agents de droit privé sont concernés par cette augmentation générale des salaires de 2,5% à partir du 1er octobre 2022. Cette augmentation vient en complément de l'augmentation de 1% au 1er janvier 2022.

Les agents de statut public ne sont pas concernés par cette augmentation ayant bénéficié d'une revalorisation du traitement de base à hauteur de 3,5% au 1er juillet 2022.

La valeur mensuelle du point d'indice de la fonction publique est passé au 1er juillet 2022 de 4,6860 € à 4,85 €.

Quand verrais-je un changement sur ma paie ?

Cette augmentation sera effective dès la paie du mois d'octobre 2022.

Comment est calculé le montant de cette augmentation ?

La structuration du salaire brut mensuel = coefficient x valeur du point + partie fixe

Comme il y a une évolution de la valeur du point et de la partie fixe, il y a donc une augmentation du salaire de base. A ce salaire brut mensuel vient s'ajouter la prime d'ancienneté pour déterminer le salaire mensuel total.

Cette augmentation est pérenne et permet de compenser, dès la paie d'octobre 2022, la perte de pouvoir d'achat avec un effet report sur 2023.

Cette mesure laisse la possibilité de nouvelles négociations de salaires en 2023.



Quel sera mon nouveau salaire de base (hors ancienneté) ?

ÉVOLUTION SALARIALE SUITE NAO 2022

	Niveau/ Échelon	Salaire de base* à partir d'octobre 2022	Augmentation mensuelle au 1er octobre 2022	Cumul janvier+octobre 2022 en %
Cadres	I4	4565,93 €	111,40 €	3,23%
	I3	4424,00 €	107,94 €	3,24%
	I2	4285,30 €	104,55 €	3,25%
	I1	4153,05 €	101,33 €	3,26%
	H4	4020,80 €	98,10 €	3,28%
	H3	3891,78 €	94,95 €	3,29%
	H2	3765,98 €	91,88 €	3,30%
	H1	3643,41 €	88,89 €	3,32%
	G4	3524,06 €	85,98 €	3,33%
	G3	3407,94 €	83,15 €	3,35%
	G2	3296,04 €	81,39 €	3,40%
	G1	3182,15 €	77,64 €	3,38%
	F4	3075,70 €	75,04 €	3,40%
	F3	2972,48 €	72,52 €	3,42%
	F2	2872,49 €	70,08 €	3,44%
F1	2775,72 €	67,72 €	3,46%	
Agents de maîtrise	E4	2682,18 €	65,44 €	3,48%
	E3	2591,86 €	63,24 €	3,50%
	E2	2504,77 €	61,11 €	3,52%
	E1	2417,68 €	58,99 €	3,55%
Techniciens	D4	2337,04 €	57,02 €	3,57%
	D3	2259,62 €	55,13 €	3,59%
	D2	2185,44 €	53,32 €	3,62%
	D1	2104,80 €	51,35 €	3,65%
Employés	C3	2030,61 €	49,54 €	3,68%
	C2	1953,19 €	47,65 €	3,71%
	C1	1869,33 €	45,61 €	3,75%
	B2	1788,69 €	43,64 €	3,79%
	B1	1701,60 €	41,52 €	3,83%
	A	1617,73 €	39,47 €	3,88%

*Pour un agent à temps plein

A ce salaire brut mensuel vient s'ajouter la prime d'ancienneté pour déterminer le salaire mensuel total.

PRIME PARTAGE DE LA VALEUR

Ce qui a été obtenu :

UNE PRIME DU PARTAGE DE LA VALEUR VALEUR VERSÉE EN DÉCEMBRE 2022

En complément de l'augmentation générale des salaires, une prime défiscalisée sera versée.

La CFDT a négocié une répartition privilégiant les salaires les plus bas. Cette prime varie de 300 à 400€.



Je suis agent public, suis je concerné par cette prime ?

Tous les agents de droit privé et de statut public sont concernés par cette prime.



Quel sera le montant de cette prime ?

Le montant de la prime est en fonction :

- de mon positionnement dans la grille sa classification.

Statuts privé et public

Niveau A, B, C et catégorie 1, 2 : 400€

Niveau D, E et catégorie 3 : 350€

Niveau F, G, H, I et catégorie 4 : 300€

- de mon temps de travail

La prime est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail prévue au contrat (ex : temps partiel, mi temps thérapeutique...)

- du temps de présence dans la période de référence (du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2022)

La prime est calculée au prorata des mois de présence pour les agents entrants en cours de période de référence (ex : CDD).

Les arrêts maladie dans la période ne minorent pas la prime.



Quand cette prime sera t'elle versée ?

Cette prime pourra être versée, après consultation du Comité Social et Économique Central, avec la paie de décembre 2022.

Pourront percevoir cette prime les agents privés et publics présents à l'effectif de Pôle emploi à la date de versement de la prime soit le 23 décembre 2022.

TITRES RESTAURANT

Parce que trop de produits essentiels sont soumis aux aléas des marchés, la CFDT revendiquait une revalorisation du ticket restaurant au plafond URSSAF.

Ce qui a été obtenu :

UNE AUGMENTATION DE LA VALEUR DU TICKET RESTAURANT

La part employeur passe de 5,69€ à 5,92€ (+ 23 centimes par titre)

La part des salariés de 3,79€ à 3,95€ (+ 16 centimes par titre).

La nouvelle valeur faciale du TR passe de 9,48€ à 9,87€

Date d'application : novembre 2022

TÉLÉTRAVAIL

Le coût de l'énergie ne cesse d'augmenter, ce qui génère un surcoût pour les télétravailleurs. La CFDT revendiquait une revalorisation de l'indemnité télétravail pour y palier.

Ce qui a été obtenu :

UNE AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ TÉLÉTRAVAIL

L'indemnité de télétravail passe à 2,50€ par jour télétravaillé dans la limite de 220€ par an.

 Qu'est ce qui change par rapport à ce qui était prévu dans l'accord télétravail ?

L'accord télétravail prévoyait que le télétravailleur, quelle que soit la formule choisie, bénéficie automatiquement d'une indemnité annuelle forfaitaire au titre des frais de télétravail, versée en fin d'exercice, sous réserve de la réalisation d'un minimum de jours de télétravail par année civile.

Pour 2022, l'indemnité annuelle forfaitaire est de 90€ sous réserve de la réalisation de 32 jours de télétravail entre le 1er février et le 31 décembre 2022.

S'il n'y a pas au moins 32 jours de télétravail, il n'y a pas d'indemnité versée.

Maintenant, avec cet accord NAO, tout télétravailleur, quelle que soit la formule choisie, bénéficie automatiquement, des frais de télétravail correspondant à un montant de 2,50 € par jour télétravaillé dans l'année, et dans la limite d'un montant annuel de 220 €.

 À partir de quand cette mesure est elle applicable ?

Cette mesure est applicable dès cette année. Pour l'exercice 2022, cette indemnité modifiée bénéficiera aux agents présents et payés en décembre 2022. Elle fait l'objet d'un versement unique en janvier 2023. Et parce que les factures n'attendent pas la fin d'année, à partir de 2023, l'indemnité sera versée chaque trimestre à terme échu.

 J'ai été 32 jours en télétravail en 2022, finalement le dispositif de l'accord télétravail était plus intéressant pour moi.

Cette nouvelle méthode de calcul de l'indemnité forfaitaire de télétravail ne peut conduire, à ce qu'un agent perçoive une indemnité inférieure à celle qu'il aurait perçue selon les dispositions initiales de l'accord télétravail.

Dans ce cas l'indemnité versée sera bien de 90€ (nombre de jours de télétravail > 32 jours donc 90€ forfaitaire) et non de 80€ (32 jours de télétravail x 2,50€).

3 700 agents sont concernés et devront percevoir l'indemnité la plus favorable.

Ce qui a été obtenu :

La direction ne répond pas favorablement à cette demande de la CFDT, dans cet accord, mais elle a démarré une évaluation des différentes primes de transport existantes dans les établissements et réouvrira des négociations pour traiter du sujet.

RACHAT DE JRTT

Ce que prévoit l'accord :

RACHAT DE JOURS DE RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (JRTT) EN 2022

L'accord donne la possibilité aux agents de droit privé dont le temps de travail est décompté en heures et qui disposent de jours de réduction du temps de travail de renoncer à la prise de JRTT acquis et restant à prendre sur la période de l'année 2022, dans la limite de 2 jours, payés à 125%.



*J'avais l'intention de monétiser mes jours épargnés sur mon CET ?
Puis je tout de même bénéficier de cette mesure ?*

Ce sont 2 mesures différentes qui sont cumulables.

- La monétisation des jours épargnés sur le CET est prévue par l'accord OATT et possible une fois par an.
- Cet accord, donne la possibilité aux salariés de demander le rachat de JRTT (maximum 2 jours) acquis et restant à prendre sur la période de l'année 2022. Il donne lieu au paiement d'un montant équivalent à une journée de travail, assorti d'une majoration de 25 %



Je suis agent public, puis je bénéficier de ce dispositif ?

Ce dispositif est possible suite à la parution de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et seulement applicable aux agents de droit privé.

Les agents publics ne sont, pour le moment, pas concernés.



Quand pourrais je faire la demande et bénéficier de cette mesure ?

Le rachat est possible à la journée uniquement.

Le ou les 2 jour(s) de JRTT 2022 à racheter doit/doivent rester sur votre compte sans être basculé(s) sur votre CET.

La demande de rachat de JRTT au titre de l'année 2022 doit se faire avant le 30 novembre 2022.

Les modalités pratiques vous seront communiquées ultérieurement.

Le paiement, du ou des 2 JRTT, intervient au plus tard avec le salaire du mois de décembre 2022.